

## Arrêt

n° 182 761 du 23 février 2017  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1er août 2016, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et de l'ordre de quitter le territoire, pris à son encontre le 21 juin 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 6 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. LUZEYEMO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante ne précise pas la date de son arrivée sur le territoire mais la décision attaquée relève que la partie requérante a déclaré en son temps être arrivée en Belgique en 2004.

Selon la requête, la partie requérante a été un temps autorisée au séjour étudiant puis été autorisée au séjour limité (un an) le 28 novembre 2011 compte tenu de ce qu'elle disposait d'un travail. Elle expose n'avoir pu obtenir de prorogation du titre de séjour ainsi obtenu, en raison de la faillite de son employeur.

La partie requérante a introduit par un courrier enregistré par la partie défenderesse à la date du 28 juillet 2015, une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Par décision du 21 juin 2016, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Cette

décision, constituant le premier acte attaqué, était assortie d'un ordre de quitter le territoire, qui constitue le second acte attaqué.

Ces décisions sont libellées comme suit :

- S'agissant de la première décision :

*« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

*Monsieur [K.K.] est arrivé en Belgique selon ses dires en 2004. Il fut en possession du 29.09.2005 au 31.10.2006 d'un certificat d'inscription au registre des étrangers limité à la durée de ses études. Il a ensuite introduit une demande d'autorisation de séjour, refusée le 05.04.2007 puis, suite à l'introduction d'une nouvelle demande d'autorisation de séjour, fut mis en possession d'une carte A le 04.01.2012. L'intéressé se trouve actuellement en séjour irrégulier sur le territoire.*

*Le requérant se réfère à la durée de son séjour (depuis 2004) ainsi qu'à son intégration sur le territoire belge. Toutefois, ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour du requérant ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, précitée, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise (CCE, arrêt n° 129.162 du 11.09.2014). Aussi, le fait d'avoir séjourné légalement durant une certaine période n'est-il pas une circonstance exceptionnelle.*

*Le requérant fait part de sa volonté de travailler et fournit à l'appui de sa demande un contrat de travail conclu avec Monsieur [S.M.M.]. Toutefois, l'intéressé se trouve actuellement en séjour irrégulier sur le territoire et n'a par conséquent plus le droit de travailler. Dès lors, la volonté de travailler et la possession d'un contrat de travail, non concrétisées par la délivrance d'un nouveau permis de travail ne sont pas des éléments révélateurs d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans le pays d'origine et ne peuvent dès lors constituer une circonstance exceptionnelle.*

*L'intéressé invoque également le respect de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Toutefois, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle. En effet, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que " les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle.*

*L'intéressé déclare qu'il « n'a jamais constitué une raison de crainte pour l'ordre public ». Toutefois, ceci est attendu de tout un chacun et ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine. Soulignons que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*L'intéressé fait part des difficultés rencontrées suite aux conditions imposées lors du renouvellement de son titre de séjour à durée limitée accordé en 2012, déclarant que « la majorité des candidats à la régularisation, sinon tous, étaient autorisés au séjour à durée illimitée ». Toutefois, c'est au requérant qui entend déduire de situations qu'il prétend comparables qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne (Conseil d'Etat -Arrêt n° 97.866 du 13/07/2001). Le fait que d'autres ressortissants auraient bénéficié d'un titre de séjour à durée indéterminée n'entraîne pas la délivrance d'une autorisation de séjour dans son chef et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (CE-Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).*

*En conclusion, Monsieur [K.K.] ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. »*

- S'agissant de la deuxième décision :

*« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:*

- o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : n'est pas en possession d'un visa en cours de validité. »*

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un « premier moyen de la violation des articles 9bis, 62 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».

Après avoir reproduit les trois premiers paragraphes de la motivation de la première décision attaquée, la partie requérante s'exprime comme suit :

*« Considérant que le requérant prend ainsi un moyen de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;*

*Que l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi ») prévoit que « lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué ».*

*Que le dossier administratif contient des informations objectives qui justifient la recevabilité et la régularisation du séjour du requérant fondée sur l'article 9bis de la loi sur les étrangers ;*

*Que la situation personnelle présentée par le requérant constitue un élément probant quant au caractère exceptionnel ;*

*Qu'en effet, le requérant était autorisé au séjour en date du 4 janvier 2012 sur base d'un contrat de travail concrétisé par la délivrance d'un permis B;*

*Que cet employeur, la société [E.S.T.] sprl est tombée en faillite quelque temps après la délivrance du Permis B ;*

*Qu'un autre employeur, [C.F.] sprl, a sollicité une nouvelle autorisation d'occupation mais pendant le traitement de la demande d'un nouveau permis B, cette autre société est également tombée en faillite ;*

*Que malgré l'expiration du titre de séjour, la partie adverse n'a nullement délivré un ordre de quitter le territoire ;*

*Que pour preuve, la décision attaquée évoque l'irrégularité du séjour et non l'illégalité ;*

*Que la circonstance que la demande est introduite après la fin de son séjour, ne suffit à justifier une décision négative au regard de la volonté affichée et la nature des éléments objectifs favorables plaidant pour la recevabilité et la régularisation;*

*Que pour rappel, le but de l'article 9bis est d'accorder une possibilité à une personne en séjour irrégulier ou illégal, de pouvoir régulariser sa situation et il ne peut à juste titre lui être fait de reproche en ces termes :*

*« Toutefois, l'intéressé se trouve actuellement en séjour irrégulier sur le territoire et n'a par conséquent plus le droit de travailler, Dès lors, la volonté de travailler et la possession d'un contrat de travail, non concrétisée par la délivrance d'un nouveau permis de travail ne sont pas des éléments révélateurs d'une impossibilité ou*

*une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans le pays d'origine et ne peuvent dès lors constituer une circonference exceptionnelle...» .*

*Que la motivation de la décision attaquée, en s'alignant sur un séjour irrégulier est erronée et viole par voie de conséquence, la disposition légale ci-dessus; »*

2.2. Dans ce qui semble être un deuxième moyen, la partie requérante s'exprime comme suit :

*« Considérant que le principe de bonne administration repose, notamment, sur le principe selon lequel l'autorité administrative doit préparer avec soin ses décisions ;*

*Que ce principe requiert de l'administration qu'elle ne prenne de décision qu'en pleine connaissance de cause, après avoir recueilli soigneusement toutes les informations et précautions nécessaires ;*

*Que le devoir de soin impose à l'Autorité de travailler soigneusement lorsqu'elle analyse les circonstances de la cause et de veiller à ce que toutes les données utiles fournies soient objectivement appréciées afin que sa décision puisse se former après une appréciation convenable de toutes les données utiles à la cause;*

*Que tel n'est pas le cas en l'espèce ;*

*Que la partie adverse n'a pas, de manière adéquate, analysé la situation du requérant avant de déclarer la demande irrecevable, et délivrer un ordre de quitter le territoire;*

*Que le requérant a fondé ses circonstances exceptionnelles sur le fait qu'il était autorisé au séjour, qu'il a perdu son séjour suite à la faillite de son employeur qui lui faisait perdre la validité de son permis de travail, une nouvelle chance lui a été accordée de fait de pouvoir se trouver un nouvel employeur, ce qui fut fait et la faillite de ce dernier au moment de la demande de permis B;*

*Que sans aucun doute, cette situation est particulièrement délicate pour un travailleur étranger, raison pour laquelle un ordre de quitter le territoire;*

*Qu'il est manifestement établi que la procédure d'obtention de visa dans le pays d'origine s'étale sur une période d'au moins trois mois, en outre sans garantie d'issue positive de la demande;*

*Que pour rappel, l'obtention du visa auprès d'un poste diplomatique belge est subordonné à des conditions légales, notamment l'obligation pour le requérant de présenter des garanties financières ou des revenus suffisants et réguliers ;*

*Qu'en l'espèce, au regard de la situation financière du couple, la partie adverse sait pertinemment bien que qu'en cas de retour au pays d'origine pour solliciter un visa de retour, aucun visa de retour ne serait accordé au requérant;*

*Que ces éléments exceptionnels sont susceptibles de fonder la recevabilité d'une demande de séjour au regard de du pouvoir discrétionnaire de Monsieur le Secrétaire d'Etat et vu la jurisprudence variante de la partie adverse quant aux critères de régularisation; »*

2.3. Dans ce qui semble être un troisième moyen, la partie requérante s'exprime comme suit :

*« Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la violation de l'article 8 CEDH ».*

Entre un rappel du prescrit de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH) et des rappels théoriques et jurisprudentiels relatifs à la protection de la vie privée et familiale prévue par cette disposition, la partie requérante s'exprime comme suit :

*« Qu'en l'espèce, au regard des conséquences disproportionnées, la circonference que le requérant ne soit pas autorisé à régulariser sa situation à partir de la Belgique où il a des chances réelles de travailler, et la décision de lui refuser l'accès à la régularisation de séjour aux motifs, l'expose ainsi au risque de se voir expulser, de compromettre une vie familiale paisible, étant donné l'absence de garantie d'une obtention de visa dans le pays d'origine;*

*Que pareille ingérence, si elle est prévue par la loi, doit toutefois, viser un but légitime, étant le « bien être économique du pays» et doit être « nécessaire dans une société démocratique, c'est-à-dire justifié par un besoin social impérieux, et, notamment proportionnée au but légitime poursuivi (Voy. notamment CEDH, arrêt NASRI du 13/07/1995, sér.A n°320-b, cité par C.E, 25/09/1996) ;*

*Que tel n'est pas le cas en l'espèce où l'obligation de retourner dans le pays d'origine pour solliciter le visa ne se justifie au regard des risques pour le requérant de perdre des chances de régularisation, la Région de Bruxelles-Capitale et la précédente Commune de résidence s'étant montrées particulièrement favorables à sa cause; »*

[...]

*« Que c'est dans ce cadre qu'il faudra adéquatement situer le cas présenté par le requérant;*

*Que la décision querellée devra absolument être annulée de ce chef car il s'agit in specie d'un cas de violation de cet article 8 de CEDH» ;*

2.4. La partie requérante termine dans les termes suivants :

*« Considérant qu'il apparaît que la décision litigieuse s'appuie ainsi sur des motifs qui ne sont pas suffisants pour justifier le caractère irrecevable de la demande d'autorisation de séjour et qu'il existe en ce qui nous concerne de sérieuses indications d'une violation des dispositions légales ci-dessus;*

*Que les moyens sont sérieux. »*

### **3. Discussion.**

3.1.1. Sur les deux premiers moyens réunis, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen.

En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n° 215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

En ce qui concerne les « circonstances exceptionnelles » précitées, il a déjà été jugé que ces circonstances sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de

permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que la motivation de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 attaquée révèle que la partie défenderesse a répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi de la longueur du séjour de la partie requérante, de son intégration alléguée ainsi que des attaches nouées sur le territoire, de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, de la volonté de travailler de la partie requérante, de son bon comportement allégué et de l'argument tiré de difficultés rencontrées au moment de la demande de renouvellement du titre de séjour qu'elle avait obtenu le 28 novembre 2011 et qui s'était concrétisé par la délivrance d'une carte A en date du 4 janvier 2012. Dès lors que la partie défenderesse a veillé à répondre de manière circonstanciée aux éléments invoqués par la partie requérante dans sa demande, la critique de la partie requérante afférente en substance à l'absence de motivation par rapport à sa situation personnelle et à l'absence de prise en considération de l'ensemble des éléments de la cause ne saurait être retenue.

Force est de constater que dans sa requête, la partie requérante réitère en substance certains des éléments de sa demande mais ne critique pas concrètement la réponse que la partie défenderesse y a apportée dans la première décision attaquée.

Le Conseil constate que la partie requérante tente, en réalité, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis dans le cadre du contrôle de légalité que le Conseil est amené à exercer *in casu*.

3.1.3. Force est pour le surplus de constater que le caractère nébuleux de la requête ne permet pas de comprendre l'impact que pourrait, aux yeux de la partie requérante, avoir sur la légalité de la première décision attaquée les difficultés liées au renouvellement du titre de séjour qu'elle avait obtenu le 28 novembre 2011 et qui s'était concrétisé par la délivrance d'une carte A en date du 4 janvier 2012, argument qui était d'ailleurs invoqué comme circonference exceptionnelle et auquel la partie défenderesse a au demeurant répondu dans la première décision attaquée, dans des termes que la partie requérante ne critique nullement.

Il convient quoi qu'il en soit d'observer que la partie requérante ne soutient pas qu'elle disposait d'un droit de travailler à la date où les décisions attaquées ont été prises, de sorte que la partie défenderesse pouvait légitimement le constater pour dénier à la volonté de travailler, fut-elle concrétisée par un contrat de travail, - puisque c'est de cela qu'il s'agit dans le paragraphe de la décision attaquée qu'elle met en exergue - la qualité de circonference exceptionnelle au sens précité. On observera en outre que la partie défenderesse ne conclut nullement du fait que la partie requérante est en séjour irrégulier à l'irrecevabilité *ipso facto* de la demande puisqu'elle va au-delà et examine l'ensemble des circonstances exceptionnelles invoquées par la partie requérante.

Le grief de la partie requérante tenant au fait que rien ne garantit qu'un visa lui sera octroyé, même après un séjour temporaire au Congo (R.D.C.), ne peut, en tant que tel conduire à un constat de violation d'une des dispositions légales ou d'un des principes généraux visés au moyen ou encore d'erreur manifeste d'appréciation. Il s'agit là de la conséquence logique du fait que l'autorisation de séjour souhaitée par la partie requérante est soumise à l'appréciation de la partie défenderesse, ce qui nécessairement implique à ce stade une incertitude quant à la position qui sera prise par la partie défenderesse face à une demande introduite au départ du pays d'origine de la partie requérante. Cela n'est cependant pas de nature en soi à imposer la délivrance à la partie requérante d'une autorisation de séjour au départ de la Belgique, malgré l'absence de circonstances exceptionnelles, ce qui reviendrait à aller totalement à l'encontre du principe même des articles 9 et 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. En effet, l'examen d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 implique que la partie défenderesse examine en premier lieu si des circonstances exceptionnelles justifient l'introduction de la demande en Belgique et la partie défenderesse n'a pas à vérifier, à ce stade, si la partie requérante dispose ou non d'une « garantie de revenir » en Belgique.

Le Conseil rappelle enfin que ne sont pas des circonstances exceptionnelles, les motifs de fond qui pourraient justifier l'octroi de l'autorisation de séjour mais qui n'empêchent pas l'introduction de la demande sur le territoire étranger. Ainsi en va-t-il de l'intégration alléguée. S'agissant de la longueur du séjour, le Conseil rappelle néanmoins à toutes fins avoir déjà jugé, dans plusieurs cas similaires à celui de la partie requérante auquel cet enseignement trouve, par conséquent, également à s'appliquer, qu'un long séjour en Belgique « [...] ne constitue pas, en soi, un empêchement à retourner dans le pays d'origine et qu'il ne saurait constituer une présomption ni d'intégration ni de circonstances exceptionnelles. Il en est d'autant plus ainsi que le requérant [...] ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière. » (voir notamment : CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008).

3.2. Sur le troisième moyen, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

La partie requérante qui se contente d'évoquer « *une vie familiale paisible* » n'explique pas, concrètement, la nature et l'intensité des relations familiales et de la vie privée dont elle semble invoquer la protection, le Conseil observant au demeurant que la partie défenderesse, dans la première décision attaquée, a répondu à l'argument de la partie requérante tiré d'un risque de violation de l'article 8 de la CEDH dans des termes que la partie requérante ne critique à nouveau nullement.

Il ne peut donc être considéré que la partie requérante apporte en l'espèce la preuve d'une vie privée et/ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Quo qu'il en soit, le Conseil rappelle surabondamment que la Cour d'arbitrage, devenue Cour Constitutionnelle, a considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'*« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise »* (considérant B.13.3).

Cette jurisprudence est totalement applicable dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.3. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la partie requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué dans le

cadre du recours ici examiné, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre. Il convient par ailleurs de rappeler que l'ordre de quitter le territoire, en lui-même, a un effet ponctuel et, une fois exécuté, n'empêche pas la partie requérante de faire toute demande d'autorisation de séjour ou de visa qu'elle estimerait opportunes, et ce au départ de son pays d'origine. Dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas valablement contestée, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

### 3.4. Les moyens ne sont pas fondés.

## 4. Débats succincts.

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois février deux mille dix-sept par :

M. G. PINTIAUX, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme E. TREFOIS , Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

G. PINTIAUX